



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

MARCHES PUBLICS FORAINS DE LA VILLE DE L'ISLE-ADAM Place de Verdun et Place du Tillé

Le Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes à mobilité réduite,

Vu les articles L 2224-18 à L 2224-29 et R 2224-30 et 31 portant sur la réglementation des halles, marchés et poids publics,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le Décret 59-70 du 10 septembre 1959 relatif à la révision des conditions d'accès des producteurs de fruits et légumes aux marchés de détail,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération accordant les termes du contrat signé avec la société Lombard et Guérin pour l'exploitation des marchés forains de la place du Tillé et de la place de Verdun,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité public,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les marchés forains de la Ville de L'Isle-Adam ont lieu dans les conditions qui sont réglementées par le présent arrêté municipal.

Cet arrêté sera mis en application à compter du 13 juillet 2014 et annule et remplace les précédents (arrêté de réglementation du 3 décembre 2001 et arrêté AT 2013/154 du 4 juillet 2014).

Article 2 : Emplacements et jours d'ouverture des marchés

Marché Place de Verdun : Mardi, Vendredi, Dimanche

Marché Place du Tillé : Samedi

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture des marchés

- **Arrivée des commerçants** : entre 5h30 et 7h30 pour les commerçants abonnés. A partir de 7h30 les commerçants volants pourront se voir attribuer les emplacements vacants.
- **Installation des étales** : l'installation des étales devra être impérativement terminée pour 8h15, heure à laquelle les allées devront être libres d'accès aux piétons. Les véhicules, emballages, marchandises, diables et tout autre matériel de manutention ne devront plus être dans les allées.
- **Ouverture de la vente au public** : entre 8 h15 et 13 h.
- **Libération des lieux** :
 - Place du Tillé : 14h30
 - Place de Verdun :
 - les mardis et vendredis à 14h30 y compris : la halle, la rue Dambry, la rue de l'Abbé Breuil et 15h00 pour le parc Manchez
 - les dimanches à 15h00 y compris : la halle, la rue Dambry, la rue de l'Abbé Breuil et 15h30 pour le parc Manchez et tous les autres lieux publics mis à disposition.

Le non respect des horaires fera l'objet des sanctions prévues à l'article 16 (contravention, suspension voire résiliation)



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

Article 4 : Attribution des places

Tous les commerces alimentaires sont installés sous la halle, les produits de la mer étant obligatoirement rassemblés sur le banc des poissonniers.

Les abonnements sont consentis pour des places couvertes, c'est à dire situées sous la halle, pour un commerce déterminé.

Une exception à cette règle est faite pour les commerçants non alimentaires déjà installés avant les travaux de mises en conformité de la halle (année 2002) et qui ont souhaité garder leur emplacement. Cet accord s'éteindra dès la cessation de l'activité par le titulaire actuel.

Les places découvertes à l'extérieur de la halle, ou places banales, sont attribuées à la journée par le concessionnaire ou son représentant. Elles sont complétées également par des emplacements momentanément libres de commerçants abonnés, inoccupés à 7 h 30.

Les abonnements pour les places fixes couvertes sont attribués par Monsieur le Maire, après avis du concessionnaire.

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement abonné devront en adresser la demande à Monsieur Le Maire accompagnée d'un extrait du registre de commerce (extrait K-bis) ou du répertoire des métiers (de moins de 3 mois).

Toute demande non satisfaite devra être renouvelée chaque année.

L'attribution des places « abonnés » est faite selon un ordre chronologique des demandes et en tenant compte de la diversité et de la qualité des commerces et des commerçants après une période probatoire.

Une distance minimale de quatre mètres dans la même allée devra séparer deux commerces de même nature, sauf au rang des poissonniers

Si un commerçant **présent et assidu les trois jours de marché de la semaine** fait une demande d'extension de place, dans la continuité de la sienne, toujours dans la même catégorie d'activités, elle peut être autorisée sans toutefois excéder l'équivalent de deux places et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une deuxième inscription au registre du commerce.

Article 5 : Tenue des places – transmission des places

a) En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre tout ou partie de sa place, d'en trafiquer d'une manière quelconque, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel sa place lui a été attribuée en abonnement ou à titre momentané. Toute place qui aurait fait l'objet d'un trafic quelconque par son titulaire, lui sera automatiquement retirée, sans préjudice de poursuites judiciaires.

b) Nul ne peut prendre un emplacement sur le marché ou ses dépendances s'il n'en est pas titulaire ou autorisé spécialement par le préposé du concessionnaire.

c) Les places devront être tenues par les titulaires ou leur conjoint qui ne pourront se faire remplacer. Afin d'éviter des transferts de place non contrôlés par l'autorité municipale, les sociétés ne pourront en aucun cas être abonnées, seuls les gérants en qualité de personne physique bénéficieront de l'abonnement qui sera supprimé de plein droit en cas de non tenue de place par cette personne, pour quelque motif que ce soit.

d) Les places pourront toutefois être transmises en cas de décès ou de maladie grave dûment justifiées du titulaire, ou sur sa demande, à son conjoint, à ses enfants nommément désignés et exerçant avec lui. Éventuellement, et dans des circonstances exceptionnelles, le titulaire pourra demander au Maire, qui appréciera, que la place soit attribuée à un membre de sa famille ou à un autre employé ayant exercé avec le titulaire pendant au moins cinq ans.

e) Nul ne peut occuper plusieurs emplacements sur le marché couvert sauf à exercer des commerces différents et justifier d'inscription au registre du commerce différent.

f) Chaque commerçant devra disposer sur sa place un écriteau mentionnant son nom et son numéro de registre de commerce.

g) Une place désertée régulièrement certains jours de la semaine pourra être retirée à son titulaire sous réserve d'être avisé par lettre recommandée.

h) Si par suite de travaux que la Ville ou le concessionnaire en accord avec la Ville ferait exécuter sur les



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

marchés ou sur les voies environnantes, des commerçants se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité.

i) Un commerçant qui désirerait s'absenter pendant plusieurs jours, notamment durant la période de vacances, devra prévenir le préposé du concessionnaire, afin que celui-ci puisse faire le nécessaire pour que chaque profession soit suffisamment représentée en permanence sur les marchés.

Article 6 : Démission – Abandon

Toute démission ou abandon devra être signalée par lettre recommandée à la Mairie de L'Isle Adam quinze jours à l'avance. Un double de cette lettre devra être adressé au concessionnaire.

Les quittances d'abonnement sont dues jusqu'à la date de réception de la démission et toute quinzaine commencée est entièrement due.

Article 7 : Tarif des droits de place, perception

Les tarifs des droits de place dus par les commerçants qui occupent les places fixes ou banales sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La location sera journalière pour les commerçants à la journée ou à l'abonnement pour les titulaires de places fixes par quatorzaine, renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'être payée d'avance le premier jour de cette période de validité, étant entendu que l'abonnement n'est qu'une facilité de paiement.

Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances détachées de carnets à souches par le concessionnaire ou son préposé.

Article 8 : disposition des étalages

Les étals sous le couvert comme à l'extérieur des marchés ne devront pas dépasser les limites matérialisées au sol ou précisées par le régisseur

Les accès devront être dégagés de toutes marchandises, emballages ainsi que les passages et allées, qui doivent être d'une largeur minimale de 1m40 de passage libre.

Article 9 : Responsabilité des commerçants ou des consommateurs

Il est défendu aux pères, mères, tuteurs ou patrons de laisser courir ou jouer à l'abandon sur les marchés, leurs enfants, pupilles ou apprentis, sous les peines portées à l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice le cas échéant de la responsabilité spécifiée à l'article 1384 du Code Civil.

Les animaux de compagnie sont interdits sous la halle.

Article 10 : Maintien de l'ordre

Il est expressément interdit aux commerçants ainsi qu'aux gens à leur service :

- a) de causer du scandale ou de troubler l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, le concessionnaire ou son préposé, la police ou ses représentants
- b) d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente
- c) d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements
- d) de rappeler les clients d'une place à l'autre
- e) d'utiliser des appareils sonores

Article 11 : Propreté des marchés

Aucun emballage métallique, bois, cartons, papiers, polystyrène ne pourra être abandonné sur le marché. Ils devront être enlevés par les commerçants ou regroupés aux emplacements indiqués par le concessionnaire, pour ceux ne pouvant, pour des raisons d'hygiène, être emportés par eux.

L'encrassement des étalages sur les emplacements des commerces à denrées grasses ne sera pas toléré, le sol devra rester net.

Le remisage des marchandises ou des emballages, le stockage des produits alimentaires ou autres sont formellement interdits dans les marchés, en dehors des jours d'ouverture.



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

Article 12 : Hygiène des denrées alimentaires

Chaque commerçant exerçant une activité de vente de produits alimentaires devra respecter les normes d'hygiène propres à son activité.

Article 13 : Installations particulières et sécurité

Electricité :

Le commerçant désireux de réaliser des installations particulières pourront le faire dans le respect du cahier des charges d'agencement des étals repris en annexe.

Les installations électriques des commerçants doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Celui retenu par le concessionnaire effectuera le contrôle des installations des commerçants à leur charge, le concessionnaire étant habilité à récupérer auprès des commerçants le prix de ce contrôle.

Les observations éventuelles devront faire l'objet de remise en état par une entreprise qualifiée, choisie par le commerçant et à sa charge dans un délai d'un mois, délai de rigueur dont devra justifier le commerçant. Indépendamment des mesures prévues à l'article 16, l'installation non remise en état dans les délais sera déconnectée par l'entreprise d'électricité agréée par la commune et le concessionnaire, cette intervention étant portée à la charge du commerçant.

Les consommations individuelles seront relevées sur les compteurs divisionnaires propres à chaque commerçant utilisateur et seront facturées sur la base du prix de revient du KWH fourni à l'Isle-Adam par le fournisseur d'électricité.

Eau :

Les consommations individuelles seront relevées sur les compteurs divisionnaires propres à chaque commerçant utilisateur et seront facturées sur la base du prix de revient de l'eau fourni à l'Isle-Adam

Les installations d'approvisionnement en eau sont sous la responsabilité des commerçants. Ils devront en assurer l'entretien et le bon usage.

Article 14 : Dégradations

Le commerçant est responsable envers la ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux installations des marchés, aux trottoirs, aux arbres, aux plantations, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines etc... qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords des marchés.

Article 15 : Assurances

Les commerçants seront tenus de s'assurer en responsabilité civile professionnelle les garantissant pour les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient causer à des tiers.

En outre, pour les commerçants propriétaires d'installations ou d'aménagements sur leur emplacement, ils doivent souscrire une assurance multirisques et dégâts des eaux couvrant notamment : les risques locatifs, le recours des voisins, leur matériel et/ou marchandises.

Ils devront en justifier à toute demande de la Ville ou du concessionnaire et en tout état de cause avant le 1er janvier de chaque année.

Les commerçants sont tenus de présenter des documents de commerce à jour sur simple demande du régisseur ou des agents habilités :

→ Pour les commerçants non sédentaires :

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante sur le domaine public
- Extrait du registre de commerce (extrait K-bis) ou répertoire des métiers (de moins de 3 mois)

→ Pour les employés exerçant de manière autonome et pour les conjoints collaborateurs :

- Copie des documents cités plus haut concernant le chef d'entreprise



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

- La copie d'un bulletin de paie de moins de 3 mois pour chaque salarié
- Copie de la DUE

→ Pour les producteurs :

- Attestation d'assurance (responsabilité civile)
- Attestation MSA

→ Pour les artistes :

- Inscription à la Maison des Artistes
- Attestation d'assurance responsabilité civile

Article 16 : Contravention - Suspension - Résiliation

Sera exclue des marchés toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure etc...

- Contravention

Les manquements constatés dans le cadre du présent arrêté et notamment le strict respect des horaires définis à l'article 3, peuvent faire l'objet d'une contravention de 2^{ème} catégorie soit, à titre indicatif, 35€.

- Suspension - force majeure

En cas de travaux exécutés sur les marchés ou en cas de force majeure, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité si leur place se trouvait momentanément ou définitivement supprimée.

- Résiliation d'abonnement –Interdiction de déballage exclusion du marché

Les infractions suivantes feront l'objet d'un procès verbal d'infraction ou d'une sanction définitive (résiliation de l'abonnement, interdiction de déballage ou exclusion des marchés) selon les formalités ci-dessous définies :

sans préavis :

- nonobstant toute poursuite judiciaire, l'exclusion immédiate des marchés sera prononcée en cas d'injures, de menaces, ou d'agression à l'égard des représentants de la municipalité, des forces de police, du concessionnaire ou de ses préposés et de manière générale pour toute infraction pénale.
- obtention irrégulière ou usage non conforme d'une place
- non paiement de sa place. Le préposé du concessionnaire est habilité à refuser l'installation d'un commerçant abonné en retard du règlement de son droit de place, ou celle d'un commerçant volant ayant refusé de s'acquitter de son droit de place.
- non présentation de ses documents de commerce aux régisseurs

après avertissement resté sans effet

- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations dont il est responsable
- non respect des termes de l'article 10
- non respect des termes de l'article 13.
- non occupation de sa place sans prévenir le préposé du concessionnaire l'un des jours de marché prévu à l'article 2 de manière répétitive et en tout état de cause durant un mois.
- non respect des horaires de fonctionnement du marché, selon les termes de l'article 3 du présent arrêté.
- non respect de l'arrêté du 9 mai 1995 et suivants relatifs aux aliments remis directement aux consommateurs
- non respect des consignes en matière de propreté
- non respect des consignes de stationnement



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

En ce qui concerne les installations particulières, en cas de non respect des prescriptions reprises en annexe ou de travaux réalisés sans agrément tel que stipulé à l'article 1 du cahier des charges techniques – les installations non conformes pourront être déposées par les soins du concessionnaire à la charge du commerçant, sous réserve d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée demandant une remise en conformité moyennant un délai de 3 semaines, ceci sans préjudice de la résiliation de l'abonnement et de l'exclusion du marché.

Article 17 : Contestations et litiges

Tout différend qui s'élève sur les marchés doit être porté à la connaissance du préposé du concessionnaire qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoie devant l'administration municipale.

Article 18 : Affichage

Tout affichage ou autre est interdit, même par panneaux, sauf accord de l'administration municipale.

Article 19 : Inobservation

Les autorités compétentes peuvent réprimer par procès-verbal toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal de réglementation.

Article 20 :

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale, après avis du concessionnaire.

Article 21 :

Est repris en annexe le cahier des charges techniques pour les installations particulières.

Article 22 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à L'Isle-Adam, le 12 juin 2014



Pour le Député Maire
Par délégation, l'Adjoint,

Sébastien PONIATOWSKI



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS PARTICULIERES

Article 1 : Agencement des étals

Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment :

- au Code du Travail
- à la réglementation de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public. L'établissement est de type M de 2^{ème} catégorie
- à la norme NF C 15 100 (électricité)
- aux normes d'hygiène et de sécurité
- aux règlements d'hygiène et aux recommandations du service vétérinaire (arrêté du 9 mai 1995 et règlement sanitaire départemental)

Article 2 : Aménagement et hygiène des comptoirs de vente

2.1 : Agrément

Le commerçant qui choisi d'aménager la zone qu'il occupe devra obtenir avant tout commencement des travaux, l'accord écrit de :

- la Société Lombard et Guérin
- l'architecte d'aménagement de la halle couverte (à la charge financière du commerçant)

Pour cela il fournira :

- une note expliquant ce qu'il entend réaliser avec les matériaux mis en œuvre
- un ou des plans expliquant la réalisation envisagée.

En fonction de la nature des travaux acceptés, le commerçant devra obtenir un rapport d'un bureau de contrôle agréé stipulant que la réglementation et les normes en vigueur ont été respectées (à la charge financière du commerçant).

2.2 : Objet des travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement peuvent porter sur trois grands chapitres :

- 2.2.1 L'électricité courant fort et éclairage
 - Courant fort
 - L'électricité permettant d'alimenter le matériel mobile (balance, meuble réfrigéré, trancheuse etc..) devra provenir d'une installation agréée, comprenant un tableau muni d'un disjoncteur 30 milliampères en tête, de disjoncteurs différentiels dont la puissance devra être adaptée au matériel desservi.
En aucun cas il ne sera permis de câbles volants pouvant traîner au sol.
 - Les étals pourront donc utilement être alimentés par des canalis qui seront fixés à la charpente par des systèmes de serre-joint n'endommageant pas la charpente et alimentés par les comptages actuellement en place. Le commerçant pourra alors brancher des rallonges électriques, en provenance des canalis qui pourront courir dans des goulottes implantées en rive et en dessous des étals.
Afin de ne pas gêner les clients, les canalis seront implantés à l'aplomb intérieur des étals
 - Eclairage
Le support d'éclairage devra être posé parallèlement au canalis des courants forts.
Il sera constitué d'une structure métallique électro zinguée ou RAL 7022, en tube carré, fixé à la charpente à l'aide d'éclisse n'endommageant pas la charpente.
Les spots d'éclairage devront être de type classe II
Le rail devra se situer à l'aplomb du périmètre extérieur des étals.
- 2.2.2 : Massif d'implantation des étals :
 - Les commerçants pourront réaliser des massifs ré-haussés de 10 cm inscrits dans le périmètre intérieur des étals délimités par les rangées de briques. Ces ré-hausses devront avoir un chant arrondi.
 - Les massifs auront une forme de pente de 3 cm par mètre minimum.
 - Dans le cas où les regards seraient dans l'encombrement des massifs, un cadre en métal galvanisé, facilement manœuvrable, sera posée en aplomb des regards pour les rendre visitables.



ARRETE DU MAIRE DE REGLEMENTATION

- Les commerçants devront proposer, dans la partie centrale, au droit de la zone de lavage, un aménagement commun permettant de préserver les écoulements et l'adduction d'eau commune (ex : bassin amovible avec siphonage sur grille...)
- Au droit des passages ne comprenant pas d'étal, les marches étant interdites dans les zones recevant du public, le commerçant devra réaliser une façon de rampe, pour éviter que les usagers trébuchent contre la dalle.

2.3 : Aménagement spécifique :

Tout autre aménagement spécifique peut se voir autoriser tel que

- Les enseignes
- Mobiliers fixes

Ils feront obligatoirement l'objet d'une demande telle qu'indiquée plus haut

Article 3 : Matériaux

Pour tous les commerces alimentaires, les étals sont en matériaux lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter, d'une hauteur de 0,80 cm par rapport au socle.

Les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant.

Les piétements des étals ou stands devront être munis de platine pour la protection des socles, les étals seront en résine polyester ou en acier inoxydable, avec des vitres de protection entièrement fermées côté public pour les denrées périssables visées à l'arrêté ministériel du 9 mai 1995.

Une distance de 20 cm devra être respectée entre le bas du tablier et le socle.

Les couleurs des bandeaux et des étals sont au choix des commerçants, les pieds des étals seront en acier inoxydable avec vérins de réglage. Les cales sont strictement interdites.

Les bandeaux seront en sérigraphie, d'une hauteur maximum de 40 cm, la partie inférieure ne pouvant pas être à moins de 220 cm du sol fini.

Le gros mobilier et l'agencement principal devront être conformes aux prescriptions de l'avis de la sous-commission ERP/IHG et d'accessibilité et notamment à l'article 4.1 relatif à l'aménagement du mobilier (Art AM15 et M15 du règlement de sécurité).

L'installation achevée devra faire l'objet d'un rapport d'un bureau de contrôle agréé à la charge du commerçant.

Les matériaux utilisés seront de catégorie M0 à M3 :

- Article AM 15 : le gros mobilier, l'agencement principal et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.
- Article M 15 : comportement au feu des matériaux
En aggravation des dispositions de l'article AM, l'agencement principal ainsi que tous les aménagements mobiliers doivent être en matériaux de catégorie M3.

Nota :

A titre indicatif, les matériaux suivants sont conformes : métal, maçonnerie, plâtre, bois d'une épaisseur de 18 mm minimum.
Pour les bandeaux tissus et autres, il est recommandé de demander à la commande, l'attestation du produit à la réaction au feu (M0, M1, M2, M3)

ETAL TYPE

